

## **Règlement ministériel du 23 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301 et le CR304A entre Hostert et Saeul à l'occasion d'un évènement**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Vélosummer 2024 », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR301 et le CR304A entre Hostert et Saeul ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR301 entre Beckerich et Eil (CR301 PR9,50+080 - CR301 PR13,00+090).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et est applicable les 3, 4, 10 et 11 août 2024.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de l'évènement, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR301 entre Saeul et Calmus (CR301 PR0,00+000 - CR301 PR0,50+190) ;
- le CR304A entre Nagem et le lieu-dit « Poteau de Hostert » (CR304A PR0,50+400 - CR304A PR1.00+365).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa et sont applicables les 3, 4, 10 et 11 août 2024.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 3 août 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

**Luxembourg, le 23 juillet 2024  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**